

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LA TERRASSE

05 09 2005

MAIRIE DE LA TERRASSE

Extrait N°2005-084

Séance du 22 septembre 2005

| NOMBRES DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au conseil municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 16 | 16 | 14 |

L'an deux mil cinq
et le 22 septembre, à 20 heures,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la
présidence de Monsieur Georges BESCHER.

PRESENTS : G. BESCHER, P. TOUZEAU, R. DUBOIS, P. VOLPI, J.M. DEUTSCH,
G.ZANCHIN, D.CALVIGNAC, M. PANINE, D. BURILLON, A.
GAUTHIER, I. ROUX, S.CHAUVIN, C. QUENTIN, F. ROZMIAREK

POUVOIRS : J.M. DEUTSCH A G. BESCHER (À COMPTER DE 23H10)

SECRETAIRE : D. BURILLON

► **Actualisation de la délibération instituant le Droit de préemption urbain**

L'article L. 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de préemption urbain. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 1992, la commune avait, dans le cadre de son plan d'occupation des sols, défini un périmètre de droit de préemption urbain. Le plan local d'urbanisme approuvé par le conseil municipal en date du 22 septembre 2005 a pour effet de modifier le périmètre des zones urbaines et des zones à urbaniser.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés, décide de mettre à jour la délibération en date du 20 octobre 1992 afin d'étendre le périmètre de droit de préemption urbain initialement déterminé et permettre ainsi à la commune d'avoir connaissance de la vente de biens.

Le droit de préemption doit donc s'appliquer à l'ensemble des zones U et AU, soit :

- UA, y compris aux sous secteurs UAa, UAb, UAc1 et UAc2,
- UB, y compris aux sous secteurs UBc et UBm,
- UI
- AU

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés, décide de donner délégation au Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L. 2122-17 et L. 2122-19 sont applicables en la matière.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme à l'original.

Au registre sont les signatures.
La Terrasse, le 22 septembre 2005,

Le Maire
G. BESCHER

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le : 27 SEP. 2005

Publication ou notification le : 27 SEP. 2005

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains some illegible text and a central emblem. The signature is fluid and extends across the right side of the stamp.